

Vendeurs par réunions ou par démarchage à domicile

L'arrêté du 31 mai 2001 offre la possibilité aux vendeurs à domicile salariés et aux vendeurs indépendants non inscrits au Registre du commerce ou au registre des agents commerciaux, d'appliquer des assiettes et des cotisations forfaitaires de Sécurité sociale. Ce mode de calcul est optionnel : En effet, le vendeur à domicile et l'entreprise ont la possibilité d'un commun accord de préférer acquitter les cotisations et contributions de Sécurité sociale selon les règles de droit commun, c'est-à-dire de calculer les cotisations et contributions sur la rémunération réellement perçue. Pour l'année 2012, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont inférieures à 1 336 euros, les cotisations sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant.

CAT	Cotisations forfaitaires trimestrielles			
	2012			
	Brut trimestriel (1-2)	P.O.	P.P.	Total
A	Inférieur à 501	8	15	23
B	De 501 à 1003	15	31	46
C	De 1004 à 1336	46	92	138

MAJ décembre 2011

- (1) Après abattement pour frais professionnels égal à 10% de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum égal à 6 plafonds horaires de la sécurité sociale et un maximum égal à 17 plafonds horaires de la sécurité sociale.
 (2) Les tranches de rémunération, les cotisations forfaitaires sont arrondies à l'Euro le plus proche.

Les rémunérations qui donnent lieu aux cotisations forfaitaires des tranches A, B et C sont exonérées du versement des contributions versement transport et du FNAL supplémentaire visée à l'article L 834-1-2 du code de la Sécurité sociale. S'agissant de la contribution au FNAL (0,10%), elle est déjà incluse dans les montants forfaitaires fixés par l'arrêté pour les tranches A, B et C. Lorsque les rémunérations sont égales ou supérieures à 1 337 euros et inférieures à 4 509 euros, les cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires mentionnées ci-après.

CAT	Assiettes forfaitaires trimestrielles	
	2012	
	Brut trimestriel (1-2)	Assiette trimestrielle (2)
D	De 1337 à 1670	585
E	De 1671 à 2004	752
F	De 2005 à 2171	919
G	De 2172 à 2505	1169
H	De 2506 à 2672	1336
I	De 2673 à 3006	1587
J	De 3007 à 3173	1837
K	De 3174 à 3507	2255
L	De 3508 à 3674	2505
M	De 3675 à 4008	2923
N	De 4009 à 4175	3257
O	De 4176 à 4509	3591
	> ou = à 4509	Salaire réel (3)

MAJ décembre 2011 (1) Après abattement pour frais professionnels égal à 10% de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum égal à 6 plafonds horaires de la sécurité sociale et un maximum égal à 17 plafonds horaires de la sécurité sociale. (2) Les tranches de rémunération, les assiettes forfaitaires sont arrondies à l'Euro le plus proche. (3) Pas d'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Accident du travail Risque 52.6GA - Taux pour 2012 = 2,50%. Concernant le paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), les vendeurs par réunions à domicile sont redevables de la contribution sociale calculée comme en matière de sécurité sociale sur la base forfaitaire ou sur le salaire réel.

Pour plus d'informations consultez notre dossier réglementaire :

[/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/les_vendeurs_a_domicile_01.html](#)